



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-~~197~~-012 DU 15 JUILLET 2020
DE MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISATION D'ACTIVITÉ
(LIVRE V, TITRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
SOCIÉTÉ SAS TECHNIPIERRES SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.512-8 et L. 171-7 ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture de la Lozère n°2015-0001 du 14 janvier 2015 classant l'activité de la société TECHNIPIERRES SAS sous les rubriques 2515-1-C « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubriques 2515-2 » et 2517-3 : « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu le courrier de la société TECHNIPIERRES SAS du 7 janvier 2016 confirmant le classement sous le régime déclaration pour la rubrique 2517 en limitant la superficie de son installation à 9 950 m², portant notamment sur une réduction de la zone de stockage dans les parcelles n°88, 89 et 90 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 en présence de l'exploitant ;

Vu le rapport de visite du 10 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées relevant d'une part la non-conformité concernant la surface exploitée au titre de la rubrique 2517 qui couvre l'intégralité des parcelles 88, 89 et 90 dépassant ainsi le seuil de 10 000 m² relevant du régime d'enregistrement sans que l'exploitant n'ait entrepris les démarches de mise en conformité et d'autre part constatant la présence de tas d'enrobés relevant de la rubrique 2716 pour laquelle l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration ;

Vu la transmission à l'exploitant de ce rapport de visite du 10 mars 2020 et du présent projet d'arrêté de mise en demeure en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formalisé par courrier du 7 janvier 2016 la zone d'exploitation de son installation de tri, transit, regroupement de matériaux non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE pour en réduire la surface dans les parcelles n°88, 89 et 90 afin de la limiter à 9 950 m² et resté classé sous le régime de la déclaration;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020 que les limites fixées dans le courrier précité ne sont pas respectées puisque les zones susceptibles de ne pas être exploitées contiennent des tas d'enrobés, des tas de pierres issus de l'activité de TECHNIPIERRES, ainsi que des profils métalliques. De ce fait, l'exploitant exploite l'ensemble de la surface des parcelles n°88, 89 et 90 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des surfaces exploitées en prenant en compte l'ensemble des parcelles du site représente une surface totale de 12 968 m², relevant du régime de l'enregistrement par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant exploite le site sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517 sans avoir engagé les démarches de régularisation vers le régime de l'enregistrement de son activité ;

CONSIDERANT que par ailleurs la visite du 10 mars 2020 montre la présence de différents tas d'enrobés sur le site d'exploitation destinés au recyclage de la centrale d'enrobage voisine de l'installation ;

CONSIDERANT que ces tas constituent des déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que l'inspection constate que les volumes présents sont supérieurs à 100 m³ et nécessitent le classement de l'installation pour cette activité ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration pour cette activité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

Article 1 - MISE EN DEMEURE

La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER exploitant une installation de tri, transit regroupement de matériaux inertes sise sur les parcelles section C n°88, 89 et 90 de la commune d'Esclanèdes et section A n° 679 de la commune de Cultures est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, concernant les rubriques 2517 et 2716 de la nomenclature ICPE, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2517 en préfecture de Mende
- En déclarant au préfet la rubrique 2716 soumise à déclaration ;
- En cessant ses activités relevant de la rubrique 2517 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités relevant de la rubrique 2716 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R 512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études... etc) ;

Article 2 - PENALITES

Passé le délai fixé à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes d'Esclanèdes et de Cultures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH